



Livret d'accueil

LIVRET D'ACCUEIL - RESIDENCE MERIDIEN ANNEE 2019

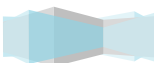


EHPAD MERIDIEN

13 rue Président Millerand

07120 RUOMS

Téléphone : 04.75.89.80.00 Fax : 04.75.89.80.19



LE MOT DE BIENVENUE

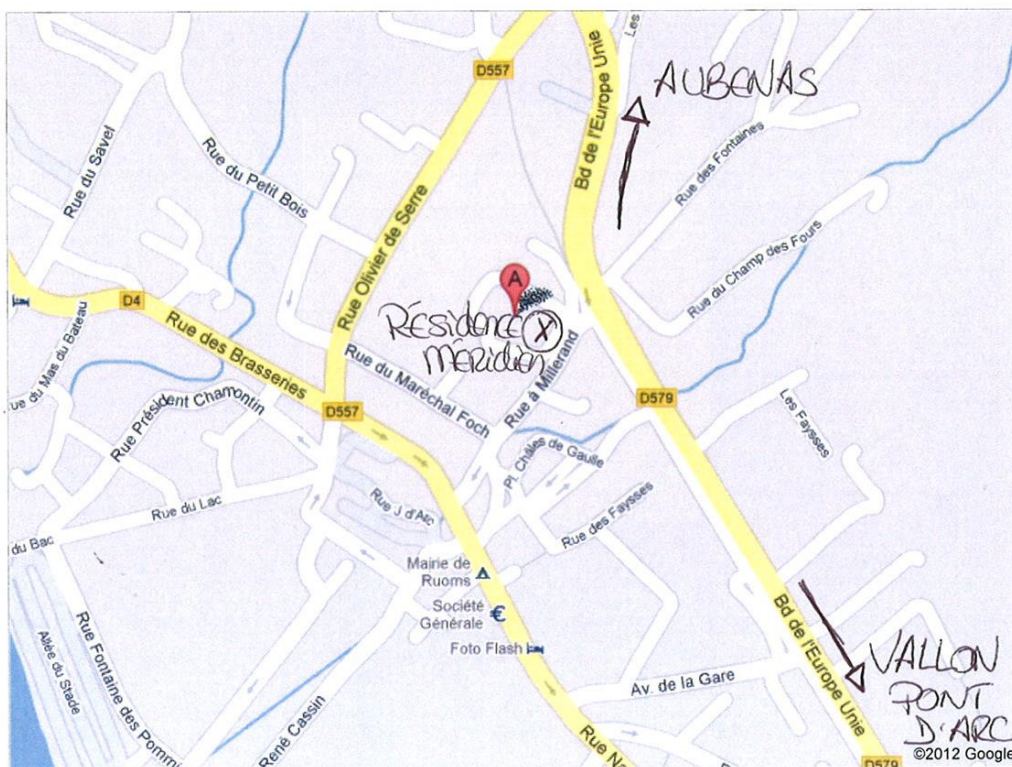
Le Président du CCAS, la Direction et l'ensemble du personnel sont heureux de vous accueillir.

Cette brochure que nous avons le plaisir de vous offrir a été éditée dans le but de vous fournir les renseignements et les conseils qui faciliteront votre venue ou votre séjour dans notre résidence. L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire est à votre entière disposition pour vous écouter, vous renseigner ou vous aider. N'hésitez pas à venir nous voir... !!

Le Président
La Direction

Situation géographique :

La Résidence est implantée à Ruoms située dans le Bas-Vivarais et fait partie du canton de Vallon-Pont-d'Arc. La plus grande ville à proximité de Ruoms est la ville d'Aubenas située au nord-est de la commune à 19 kilomètres. Ruoms recense plus de 2 000 habitants.



Présentation de l'EHPAD

Ouvert en 1985, la Résidence Méridien est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de statut public géré par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de RUOMS. La gestion est autonome. Les administrateurs forment le Conseil d'Administration. Monsieur le Maire en est le Président.

L'ensemble de l'EHPAD comprend :

- La Résidence Méridien avec 4 pavillons extérieurs de 4 appartements chacun "Jardin des Fontaines". La capacité d'accueil est de 96 résidents.

Tél : 04.75.89.80.00

- Le Cantou (Centre d'Activités Naturelles Tiré d'Occupations Utiles) PALMERAIE créée en 1999 accueillent 12 résidents.

Tél : 04.75.89.80.08

- L'Unité Méridien St Joseph (Extension en 2009), située route de Vallon, accompagne 20 résidents.

Tél : 04.75.89.80.03

Accueil et Admissions :

L'accueil est situé à l'entrée de l'établissement et est ouvert de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

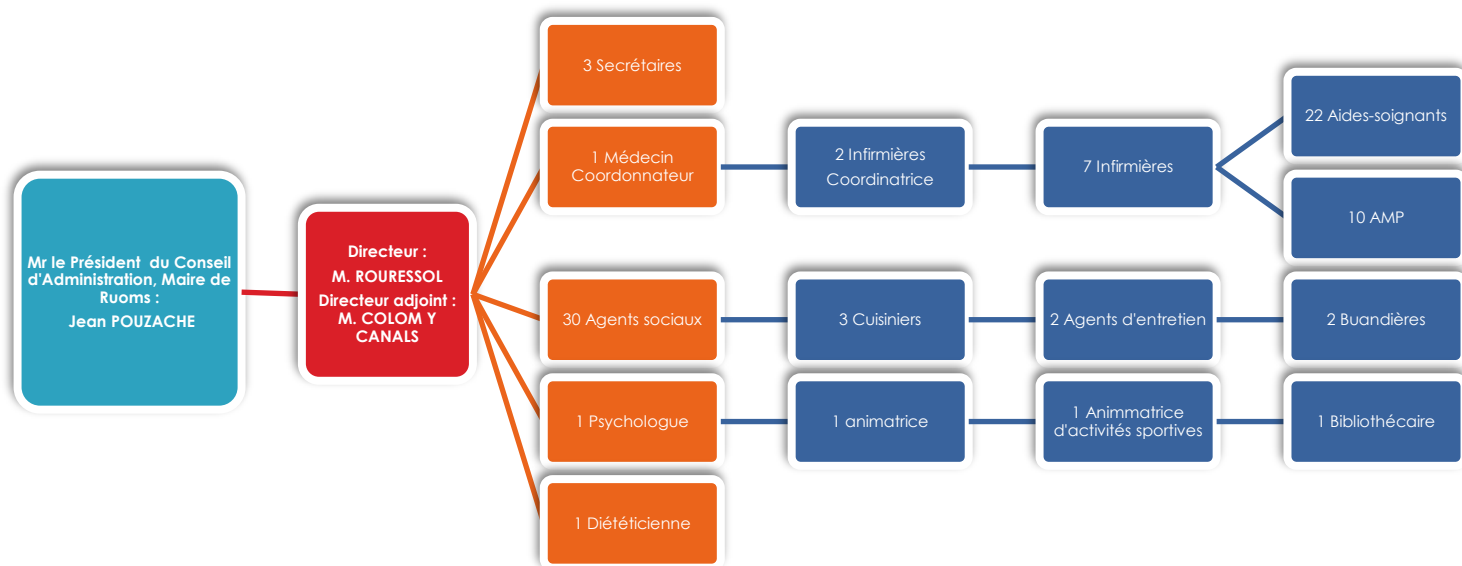
Le secrétariat guide les résidents, donne des informations administratives aux familles et propose une aide pour remplir le dossier d'admission.

Le service administratif gère les premiers contacts (téléphone, courrier) et assure les premières orientations à partir des renseignements donnés. Une première rencontre est fixée avec l'infirmière coordinatrice et un membre du personnel administratif : visite des lieux, échanges pour faire plus amples connaissances afin de faciliter l'intégration du résident au sein de la structure.



Organisation de la Résidence :

La Résidence Méridien est dirigée par la direction sous l'autorité du Conseil d'Administration.



Les soins :

- Le libre choix du médecin traitant est respecté. Néanmoins, le médecin coordonnateur de l'établissement assurera le suivi de vos soins.
- Les infirmières diplômées d'Etat assurent votre suivi médical et encadrent l'équipe soignante.
- Les aides-soignantes et aide médico psychologiques contribuent à votre confort dans la vie quotidienne (nursing, repas, soins, etc ...)

Les Prestations

Prix de journée (Méridien)	→	Chambre seule :	51.26 €
par jour & par personne	→	Chambre couple :	41.52 €

↳ Le prix de journée comprend l'hébergement, la restauration et la buanderie mais auquel se rajoute le tarif dépendance (+ 6.24 € par jour)



Prix de journée (Jardin des Fontaines) par jour & par personne		→ Hébergement T1 :	51.26 €
		→ Hébergement T1 couple :	41.52 €
Prix de journée	Palmeraie	→	61.21 €
	St Joseph	→	64.34 €

L> Le prix comprend l'hébergement, la restauration et la buanderie

Des aides existent en fonction des ressources et du handicap. Nous sommes à votre disposition pour vous donner tous les compléments d'informations à ce sujet.

Intervenants extérieurs :

- Kinésithérapeute
- Pédicure - podologue : Activité libérale intra-muros le jeudi matin à la demande du résident ou de sa famille (se renseigner auprès du personnel soignant pour la prise de rendez-vous)
- Coiffeuse : Activité libérale intra-muros les mardis et jeudis, à la demande du résident ou de sa famille (se renseigner auprès du personnel soignant pour la prise de rendez-vous)
- Prêtre : la messe a lieu à l'EHPAD le dernier vendredi de chaque mois.
- Pasteur : le culte a lieu le 2ème vendredi de chaque mois.
- Aumônerie : une prière a lieu chaque vendredi de 15h30 à 16h00.

La vie au quotidien :

La restauration :

Le petit-déjeuner est servi en chambre à partir de 7h30.

Le déjeuner est servi dans la salle de Restaurant à 12h00 et le dîner à 19h00.

Les repas peuvent être servis en chambre pour raisons de santé.



Les résidents peuvent inviter leur famille ou amis à se restaurer en leur compagnie. Il est souhaitable d'en aviser l'établissement 48h à l'avance. Le prix des repas passager s'élève à 9 €.

Le courrier :

Il est livré chaque matin du lundi au vendredi par le facteur. Le service administratif le réceptionne, le trie puis il est distribué par l'animatrice dans les boîtes aux lettres nominatives avant 12h00.

Pour expédier le courrier, il vous suffit de le déposer dans la boîte aux lettres située à l'entrée principale près du secrétariat (levée du courrier du lundi au samedi avant 13h30).

Les visites :

A partir de 11h00.

Au cantou La Palmeraie, les visites sont autorisées de 11h00 à 11h45 et de 14h30 à 17h30.

Les absences :

Si votre état de santé le permet, vous pourrez sortir à votre convenance tous les jours à condition d'en informer le personnel de l'établissement de manière à éviter inquiétudes et recherches.

Le linge :

Le traitement du linge est assuré par un service externe de blanchisserie (hôpital d'Aubenas).

Les vêtements personnels et le linge de toilette sont pucés par le service de la blanchisserie. Le linge de maison (draps, couverture ...) est fourni et entretenu par la blanchisserie.

Vos courses :

L'animatrice peut vous amener faire quelques courses.

Les animaux :

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés.

Les chambres :

Les chambres peuvent être décorées selon les goûts de chacun avec bibelots, photos, petits meubles ... Chaque chambre peut disposer d'un téléphone. Une liste des numéros internes est affichée dans chaque studio.

L'animation :

Une animatrice est présente tous les jours de la semaine et anime de nombreux ateliers : atelier chant, cuisine, atelier créatif, vidéo ...

Des spectacles et sorties sont organisés tout au long de l'année.



Des ateliers mémoire sont proposés chaque mardi avec l'animatrice et la psychologue de l'établissement.

Une éducatrice sportive est présente 4 fois par semaine et propose des activités adaptées à la personne âgée : gymnastique douce, jeux d'adresse, prévention des chutes.

Un programme complet est distribué en début de mois à chaque résident et affiché à l'entrée de l'EHPAD.

La bibliothécaire :

Une permanence est assurée tous les lundis de 14h30 à 16h00.

Le Conseil de Vie Sociale et l'Amicale du Personnel

Le Conseil de Vie Sociale :

C'est l'instance consultative composée de représentants des résidents, familles, tuteurs et du personnel. Le Conseil de Vie Sociale est consulté sur toutes les questions relatives au fonctionnement, à l'organisation et à la vie quotidienne de l'EHPAD.

Cette instance se réunit au minimum trois fois par an.

L'Amicale du personnel :

C'est une association de la loi de 1901 qui fonctionne avec des dons afin de mettre en place des animations entre résidents et personnel lors de la fête de Noël.

Consignes Incendie

Les consignes incendie sont affichées dans les couloirs. L'établissement est équipé d'un système de détection et de désenfumage. Des portes coupe-feu sont installées.

Le personnel est formé chaque année pour la prévention incendie.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie



Article 1er :
Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 :
**Droit à une prise en charge
ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 :
Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 :
**Principe du libre choix, du consentement éclairé
et de la participation de la personne**



Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 : **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des



jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le



respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 :

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 :

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

